

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2019/2020

COMITE DIRECTEUR DU 14 JUIN 2019

Le présent document a pour objet de lister les modifications réglementaires complémentaires pour la saison sportive 2019/2020 venant s'ajouter aux modifications réglementaires d'ores et déjà adoptées par le Comité Directeur au cours de la saison 2018/2019.

I – REGLEMENT ADMINISTRATIF (TITRE I DES REGLEMENTS GÉNÉRAUX)

Section 3 – Qualification des joueurs (pages 122 et suivantes)

- Article 28.4

Le Comité Directeur des 5 et 6 février 2019 a décidé, qu'à compter de la saison 2019/2020, il ne sera plus autorisé de faire évoluer des joueurs amateurs en TOP 14 et PRO D2. Les Règlements Généraux ont été modifiés en conséquence (cf. annexe au Relevé de décisions du Comité Directeur des 23 et 24 avril 2019).

Toutefois, afin de s'assurer que les joueurs des clubs ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, inscrits sur la liste visée à l'article 26 des Règlements Généraux¹ (équivalent pour ces clubs de l'effectif du centre de formation), puissent participer aux championnats professionnels même s'ils n'ont ni contrat homologué, ni convention de formation homologuée, il convient de prévoir cette exception au principe posé à l'article 28.4.

Par conséquent, l'article 28.4 adopté par le Comité Directeur des 23 et 24 avril 2019 est modifié comme suit :

¹ Article 26 : « La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer aux Championnats de France professionnel est établie par la LNR sur la base des contrats et conventions de formation enregistrés (homologués ou en cours d'homologation) et des informations transmises par le club via e-Drop.

Cette liste comporte, outre les informations visées à l'article 24.1 : [...]

- Pour les clubs promus en 2^{ème} division professionnelle en 2018/2019 et 2019/2020 ne disposant pas d'un centre de formation agréé, la liste des joueurs de moins de 23 ans, vise à l'article 28.1, en précisant (i) leur statut JIFF ou non JIFF et (ii) l'habilitation à jouer en 1^{ère} ligne, [...] ».

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 28.4</p> <p>Les joueurs sans contrat ni convention de formation homologuée ne pourront pas participer à des matches de 1^{ère} et 2^{ème} division.</p> <p>Seuls pourront signer en cours de saison un contrat (professionnel, professionnel pluriactif, espoir) et/ou une convention de formation et prétendre à une carte de qualification de type « L » sans être considérés ni Joker Médical, ni Joueur Supplémentaire, ni Joker Coupe du Monde, ni Joker Coupe du Monde additionnel, ni Joueur Additionnel au sens des Règlements Généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueurs qui étaient déjà licenciés dans le même club la saison précédente ; - les joueurs dont la mutation dans le club en tant que joueur sans contrat ni convention a été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux ; - les joueurs dont le contrat a fait l'objet d'un refus d'homologation dans les conditions posées par l'article 45 des Règlements Généraux. 	<p>Article 28.4</p> <p>Les joueurs sans contrat homologué ni convention de formation homologuée (et non-inscrits sur la liste visée à l'article 26 pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé) ne pourront pas participer à des matches de 1^{ère} et 2^{ème} division.</p> <p>Seuls pourront signer en cours de saison un contrat (professionnel, professionnel pluriactif, espoir) et/ou une convention de formation et prétendre à une carte de qualification de type « L » sans être considérés ni Joker Médical, ni Joueur Supplémentaire, ni Joker Coupe du Monde, ni Joker Coupe du Monde additionnel, ni Joueur Additionnel au sens des Règlements Généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueurs qui étaient déjà licenciés dans le même club la saison précédente ; - les joueurs dont la mutation dans le club en tant que joueur sans contrat ni convention a été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux ; - les joueurs dont le contrat a fait l'objet d'un refus d'homologation dans les conditions posées par l'article 45 des Règlements Généraux.

II – REGLEMENT FINANCIER (TITRE III DES REGLEMENTS GENERAUX)

Dans le cadre de la Réforme des Indemnités de Formation (RIF), l'Annexe dédiée soumise au Comité Directeur du 14 juin prévoit que, en cas de non-règlement des indemnités RIF, il soit fait application de l'article 608 des Règlements Généraux et du Guide des Règles de Distribution aux clubs prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR au titre dudit Guide jusqu'au complet règlement desdites indemnités.

Par conséquent, au point 7 « Règlement de la LNR » du chapitre I « Dispositions générales », l'article 608 est complété pour viser expressément la RIF.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>7) Règlement à la LNR</p> <p>Article 608 Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, paiement du suivi longitudinal, 2 % solidarité, etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR.</p>	<p>7) Règlement à la LNR</p> <p>Article 608 Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, paiement du suivi longitudinal, 2 % solidarité, Indemnités RIF, etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR.</p>

III – REGLEMENT DISCIPLINAIRE (TITRE V DES REGLEMENTS GENERAUX)

Barème de référence des sanctions et mesures sportives (article 725-1) (pages 259 et suivantes)

Lors de son dernier Comité Directeur de la FFR, une nouvelle infraction a été ajoutée dans le barème des infractions : « *Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée* », afin de pouvoir sanctionner des licenciés qui se placeraient dans une zone dans laquelle ils ne devraient pas se trouver. Cette disposition est donc intégrée à l'article 725-1 des Règlements Généraux (au point 2. Indiscipline).

Nouvelle rédaction		
Infractions	Echelle de gravité Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	Sanction maximale encourue
2 – INDISCIPLINE (...)		
<i>suspension doublée en cas de récidive</i>		
Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée	Une semaine	

Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales (article 725-2) (pages 264 et suivantes)

- Réforme des Indemnités de Formation (RIF)

A la suite de l'adoption par le Comité Directeur des 5 et 6 février 2019 de la Réforme des Indemnités de Formation et de l'adoption par le Comité Directeur du 14 juin 2019 de l'Annexe RIF réglementant l'ensemble du dispositif, il est inséré une infraction disciplinaire en cas de non-respect du dispositif adopté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Ainsi, il est ajouté un nouveau **point 11** au tableau des « **Sanctions disciplinaires et mesures forfaitaires spécifiques aux Règlements Généraux de la LNR** » afin d'intégrer une nouvelle infraction assortie d'une sanction disciplinaire de catégorie 5 (soit une sanction financière de 30 000 € à 100 000 € pour les clubs de TOP 14 et une sanction financière de 15 000 € à 50 000 € pour les clubs de PRO D2).

Il est rappelé que ces dispositions sont sans préjudice des dispositions de l'annexe RIF et du Guide des Règles de Distribution prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR en cas de non-règlement des indemnités.

Nouvelle rédaction		
11 – Manquement(s) à l'Annexe RIF		
Motif des infractions	Sanction sportive	Sanction financière
Non-respect des dispositions de la RIF	Catégorie 5	

IV – REGLEMENT MEDICAL (TITRE VI DES REGLEMENTS GENERAUX)

Lors de la saison 2019/2020, des médecins de match seront désignés par la FFR sur les rencontres suivantes :

- phase régulière et phases finales de TOP 14,
- phases finales de PRO D2,
- match d'accession.

En conséquence, l'article 746 des Règlements généraux est modifié comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3) Présence de l'encadrement médical pendant les entraînements et les matches</p> <p>Article 746 (...) Pour la prise en charge des commotions cérébrales, un médecin de match sera désigné lors des matches des phases finales de TOP 14 et de PRO D2.</p>	<p>7) Présence de l'encadrement médical pendant les entraînements et les matches</p> <p>Article 746 (...) Lors des rencontres de phase régulière et des phases finales de TOP 14, des phases finales de PRO D2 et du match d'accession, un médecin de match sera désigné par la FFR.</p>

V – REGLEMENT SALARY CAP (TITRE VII DES REGLEMENTS GENERAUX)

Le dernier Comité Directeur a adopté le Règlement Salary Cap pour la saison prochaine 2019/2020. Cependant, lors du Comité Directeur, il a été exprimé une demande particulière quant aux indemnités versées en cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive du joueur afin qu'elles soient exclues de l'assiette du Salary Cap.

Par conséquent, il est ajouté un nouveau point f de l'article 3.3.2 « Exclusions » de l'article 3 « Salary cap » au Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive – Salary Cap. En conséquence, l'actuel point f) deviendrait le point g).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 3 – Salary Cap</p> <p>[...]</p> <p>3.2.2 Exclusions</p> <p>Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap : [...]</p> <p>f) A titre exceptionnel, pour la seule saison 2019/2020, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus, au titre de la période de la Coupe du Monde, à un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel, conformément au relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR des 27 et 28 Novembre 2018.</p> <p>Cependant, dans l'hypothèse où un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel est conservé par le Club au titre d'un contrat prenant effet postérieurement à la Coupe du Monde, ou est à nouveau embauché par le Club au titre d'un contrat prenant effet avant le terme de la Saison 2019/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none">– une moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2019/2020 sera calculée ;– ne sera exclue du Salary Cap que la moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son	<p>Article 3 – Salary Cap</p> <p>[...]</p> <p>3.2.2 Exclusions</p> <p>Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap : [...]</p> <p>f) Les indemnités versées par le Club au Joueur au titre de la rupture anticipée de son contrat de travail motivée par l'inaptitude définitive pour raisons médicales d'exercer le métier de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif, constatée dans les conditions légales par le médecin du travail, conformément à l'article 10.1.5 de la Convention collective du rugby professionnel et aux dispositions du Code du travail auxquelles il renvoie.</p> <p>g) A titre exceptionnel, pour la seule saison 2019/2020, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus, au titre de la période de la Coupe du Monde, à un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel, conformément au relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR des 27 et 28 Novembre 2018.</p> <p>Cependant, dans l'hypothèse où un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel est conservé par le Club au titre d'un contrat prenant effet postérieurement à la Coupe du Monde, ou est à nouveau embauché par le</p>

engagement par le Club durant la Saison 2019/2020, appliquée à la durée de son engagement en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel.

Club au titre d'un contrat prenant effet avant le terme de la Saison 2019/2020 :

- une moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2019/2020 sera calculée ;
- ne sera exclue du Salary Cap que la moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2019/2020, appliquée à la durée de son engagement en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel.